

NOUVELLES MODALITÉS DE MUTUALISATION DES RISQUES DU RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE MÉDICAMENTS (RGAM)

Mutualisation : La loi 33 adoptée en 1997 par le gouvernement provincial stipule que les groupes doivent mettre en commun les réclamations pour médicaments en excédent du seuil fixé par la *Société de compensation en assurance médicaments du Québec* (voir tableau ci-dessous). Le seuil est déterminé selon la taille du groupe et est appliqué à chaque adhérent. Lors de l'analyse de l'expérience, les frais de mutualisation correspondants sont calculés selon le statut de chacun des adhérents.

Le tableau suivant présente les modalités :

	Taille du groupe	Seuil de mutualisation		Participation annuelle à la mutualisation			
		2015	2016	2015		2016	
				Individuel	Monoparental et familial	Individuel	Monoparental et familial
Nouveau seuil maximal →	0 à 24	7 500 \$	8 000 \$	170 \$	470 \$	177 \$	488 \$
	25 à 49	17 000 \$	18 000 \$	95 \$	263 \$	101 \$	279 \$
	50 à 124	30 000 \$	32 500 \$	50 \$	138 \$	55 \$	150 \$
	125 à 249	45 000 \$	47 500 \$	29 \$	81 \$	36 \$	99 \$
	250 à 499	65 000 \$	67 500 \$	17,75 \$	48,75 \$	23,25 \$	64,00 \$
	500 à 999	85 000 \$	90 000 \$	10,50 \$	28,75 \$	16,50 \$	45,00 \$
	1000 à 2 999	110 000 \$	115 000 \$	7,50 \$	20,50 \$	12,50 \$	34,25 \$

ENTENTE SECTORIELLE DE MISE EN COMMUN DES RÈGLEMENTS ONÉREUX

Tel que mentionné lors du dernier renouvellement, depuis quelques années, on constate une hausse marquée du nombre des pharmacothérapies et des médicaments onéreux mis en marché et prescrits aux patients atteints de maladies chroniques. Les problèmes de santé ainsi traités ont tendance à s'étendre sur de longues périodes et à engendrer des coûts récurrents.

Comme les règlements onéreux ont des répercussions importantes sur le régime de la plupart des employeurs, une entente sectorielle de mise en commun des règlements de médicaments onéreux a été conclue à travers tous les assureurs canadiens. Cette entente, également appelée Plan de protection pour les régimes d'assurance santé complémentaire (EP3), vise à protéger les régimes privés entièrement assurés des répercussions financières de ces règlements. Au Québec, la mise en commun offerte par la Société de compensation en assurance médicaments (SCAMQ) ne sera pas modifiée. La nouvelle entente bonifie la protection offerte par la SCAMQ en établissant le seuil maximal de mise en commun est de 32 500 \$ à compter du 1^{er} janvier 2016.